

STATUTS

LES AMIS DE VIENNE

Sauvegarde et Promotion du Patrimoine

Article 1. L'association « Les Amis de Vienne » se propose de répandre la connaissance de l'histoire de la ville et des antiquités viennoises, de protéger contre toute atteinte la beauté du paysage et des monuments viennois, de contribuer à aménager et à enrichir les musées de la ville, d'attirer à Vienne le plus grand nombre possible de visiteurs et de rendre la visite de la ville facile, agréable et instructive.

Elle vise aussi à contribuer à l'enrichissement culturel de ses membres.

Article 2. L'association « Les Amis de Vienne » poursuivra ces buts, selon les circonstances et selon ses ressources, par tous moyens utiles, tels que conférences, causeries, expositions, publications, fouilles, achat d'objets d'art pour les musées, visites de la ville et des monuments, informations diverses.

L'association organise également des sorties culturelles d'une journée ou de plusieurs jours en France ou à l'étranger.

Article 3. L'association « Les Amis de Vienne » se compose de membres ordinaires payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé au cours de la plus proche réunion du Conseil d'Administration (CA) précédant l'Assemblée Générale (AG) annuelle.

En outre l'AG, sur proposition du CA, peut désigner des membres d'honneur parmi les personnes qui ont rendu des services éminents à la ville de Vienne ou à l'Association ; ils ont les mêmes droits statutaires que les autres membres.

Article 4. L'association « Les Amis de Vienne » est administrée par un CA composé de 15 à 25 administrateurs, élus en AG à la majorité absolue au premier tour de scrutin, puis à la majorité relative au second tour de scrutin.

Le CA est nommé pour 3 ans et se renouvelle par tiers chaque année.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 5. Si une place devient vacante au CA par décès, démission ou toute autre cause, le CA y pourvoira, mais la désignation qu'il fera sera soumise à la ratification de la première AG qui suivra l'élection ainsi faite par le CA.

Article 6. Le CA élit parmi ses membres, pour un an, à la première séance qui suit l'AG annuelle, le Bureau de l'association, composé d'un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, et un ou plusieurs secrétaires des séances.

Le CA désignera en cas de besoin un administrateur pour remplacer un membre du Bureau empêché.

Le CA pourra désigner des commissaires chargés de l'assister dans certaines missions déterminées.

Article 7. Le Président, ou un vice-président remplaçant le président empêché, convoque le CA chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le faire sur la demande de quatre administrateurs.

Il convoque l'AG au moins une fois par an dans les trois premiers mois de l'année.

Les convocations à toute AG doivent mentionner l'objet de la réunion et doivent être envoyées au moins cinq jours avant la séance, et sont annoncées sur le site internet.

Article 8. L'AG annuelle entend l'exposé de la situation morale de l'association, reçoit les comptes financiers et procède au renouvellement du CA.

Les élections sont faites et les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 14.

Article 9. Seule l'AG a le pouvoir de décider toute dépense importante ou de caractère exceptionnel, qui lui sera obligatoirement soumise pour ratification, de modifier les statuts, de décider la dissolution.

Article 10. Sauf limites posées à l'article précédent, le CA a plein pouvoirs pour l'administration de l'association.

Il prononce l'admission des membres nouveaux.

Il peut prononcer l'exclusion d'un membre pour préjudice grave à l'association.

Il statue à la majorité absolue des membres présents, sauf l'exclusion d'un membre, laquelle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ; l'intéressé dûment entendu ou convoqué.

Article 11. Dans les délibérations des AG ou du CA, la voix du président ou du vice-président remplaçant le président empêché, est prépondérante en cas de partage.

Article 12. Les secrétaires tiennent un registre des délibérations des AG et des CA.

Le procès-verbal de chaque séance est signé du président ou du vice-président et d'un secrétaire ou administrateur remplaçant le secrétaire empêché.

Article 13. L'association est représentée, en justice et dans les actes de la vie civile, par son président ou par un administrateur désigné à cet effet par le CA.

Article 14. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en AG, à la majorité des deux tiers des membres présents et sur la proposition du CA ou de 30 membres de l'association, portée à la connaissance de tous par mention expresse sur la convocation, de l'article ou des articles dont la modification est proposée.

Article 15. En cas de dissolution de l'association, l'AG décidera le transfert de l'actif social à une œuvre répondant en tout ou partie au but exposé à l'article 1 et 2, et, à défaut, à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance établies sur la ville de Vienne.

Les Amis de Vienne

9 Mars 2020